



PREFET DU DOUBS
PREFET DU JURA
PREFET DE LA HAUTE-SAONE
PREFET DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

**Arrêté-cadre inter-préfectoral n°2013177-0011
relatif à la mise en place des principes communs
de vigilance et de gestion des usages de l'eau en
FRANCHE-COMTE**

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs
Le Préfet du Jura
Le Préfet de la Haute-Saône
Le Préfet du Territoire de Belfort**

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les avis des Comités départementaux de suivi de la sécheresse du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que les usages agricoles doivent bénéficier d'une attention particulière eu égard à la nécessité d'abreuvement du bétail et à la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures, notamment celles à haute valeur ajoutée ;

Considérant que les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique de la ressource en eau concernée.

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval.

SUR PROPOSITION Messieurs les Secrétaires Généraux du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de mettre en œuvre, dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, des mesures coordonnées à l'échelon interdépartemental pour la gestion des étiages ;
- de délimiter les zones d'alerte dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau ;
- de fixer des seuils d'alerte pour le débit des cours d'eau et les niveaux des nappes, en dessous desquels ces mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages s'appliqueront ;
- d'organiser les services de l'Etat et ses partenaires au sein de comités départementaux de suivi de la sécheresse et de cellules départementales de veille sécheresse.

ARTICLE 2 - Définition des zones d'alerte

Les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique de la ressource en eau concernée. En conséquence, **huit zones d'alerte** sont définies en Franche-Comté, correspondant chacune à une **unité hydro-géologique** :

N°	Zone d'alerte	Département(s) concerné(s)
1	Rivières de la Haute Chaîne	Doubs et Jura
2	Nappes et rivières du plateau calcaire jurassien	Doubs et Jura
3	Nappe et rivières de la Bresse jurassienne	Jura
4	Nappes et rivières des basses vallées du Doubs et de l'Ognon	Doubs et Haute-Saône
5	Rivières du bassin versant de l'Allan	Doubs et Territoire de Belfort
6	Rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne	Haute-Saône
7	Rivières du plateau haut de saônois	Haute-Saône
8	Saône amont	Haute-Saône

Les limites de ces différentes zones d'alerte sont données sur la carte en annexe 1. La liste des communes correspondantes est disponible au près du service départemental de police de l'eau.

ARTICLE 3 - Bilan annuel hydro-météorologique

En début de Printemps de l'année n, un bilan de la situation hydro-météorologique sera réalisé conjointement entre les services de Météo- France et les services en charge de l'hydrologie à la DREAL Franche-Comté. Il a pour objectif de faire le point des événements en lien avec les basses-eaux de l'année n-1 (durée / intensité) et de dresser un bilan quantitatif de la recharge ayant suivi (automne et hiver).

Ce rapport, diffusé à chaque service en charge de la police de l'eau, permettra dévaluer la vulnérabilité de la situation hydrologique de basses-eaux pour l'année à venir en faisant apparaître, par unités de zones d'alerte, les excédents et/ou déficits résiduels en début de période.

ARTICLE 4 - Définition des seuils d'alerte

4 niveaux d'alerte sont définis en fonction du débit des cours d'eau et des niveaux des nappes, ils sont contrôlés de manière hebdomadaire dans un bulletin édité par la DREAL Franche-Comté :

- **seuil de vigilance** : sur la base d'une analyse de la situation hydro-météorologique (combinaison entre données hydrométriques, observations de terrain et période de l'année) menée par la DREAL, celle-ci enclenche le lancement des bulletins hebdomadaires.
- **seuil d'alerte** : il est atteint dans une zone d'alerte lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
 - 1- les débits d'au moins 50% des stations hydrologiques de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au 1/5 du module
 - 2- les VCN 3¹ d'au moins 50% des stations de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au VCN3 de fréquence biennale du mois considéré.
 - 3- le niveau d'au moins 50% des nappes de la zone d'alerte concernée passe en dessous du niveau moyen mensuel de la nappe.
- **seuil d'alerte renforcée** : il est atteint dans une zone d'alerte donnée lorsqu'au moins deux des trois conditions suivantes sont remplies :
 - 1- les débits d'au moins 50% des stations hydrologiques de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au 1/10e du module
 - 2- les VCN 3 d'au moins 50% des stations de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au VCN3 de fréquence quinquennale du mois considéré.
 - 3- le niveau d'au moins 50% des nappes de la zone d'alerte concernée passe en dessous du niveau minimum historique mensuel de la nappe (formé d'une fusion des courbes de 2003 et 2011).
- **seuil de crise** : il est atteint dans une zone d'alerte donnée lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - 1- les débits d'au moins 50% des stations hydrologiques et des stations de mesures de niveau des nappes de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs aux valeurs historiques de basses eaux d'août 2003 quand elles ont été mesurées(cf tableau joints en annexe).
 - 2- des problèmes inhabituels et graves d'adéquation entre la ressource et les usages sont identifiés, susceptibles de mettre en péril la distribution d'eau potable provenant des ressources de la zone d'alerte, la santé publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu (cf harmonisation et diffusion du ROCA).

¹ VCN 3 : débit minimal calculé sur une période de trois jours consécutifs

La liste des stations hydrologiques par zone d'alerte est donnée en annexe 2.

ARTICLE 5 - Mise en place de structures de veille et de suivi de la sécheresse, actions à mener par phase d'alerte

Il est créé, dans chaque département, une Cellule de Veille Sécheresse et un Comité Départemental de Suivi de la Sécheresse.

La Cellule de Veille : elle est activée et convoquée par le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) ou son représentant. Elle assure le suivi de la situation météorologique et hydrologique des cours d'eau et des nappes et de ses conséquences sur les milieux aquatiques et sur les différents usages, en particulier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Elle fait la synthèse de ces éléments et en informe le Préfet. Au vu des informations collectées par la cellule de veille et selon la phase d'alerte atteinte, elle propose au préfet la convocation du comité départemental de suivi de la sécheresse.

La composition de la cellule de veille sécheresse, ainsi que les obligations de ses membres, sont jointes en annexe 3. Son secrétariat est assuré par la DDT.

Le Comité Départemental de Suivi de la Sécheresse est réuni à l'initiative du Préfet sur proposition du Chef de la MISEN, en tant que de besoins. Au vu de la synthèse hydrologique du département, il assure la médiation entre les différents usagers en cas de difficultés, relaie l'information aux différents acteurs et peut se prononcer sur les mesures de restriction ou d'interdiction à mettre en œuvre qui lui sont soumises par le Préfet. La composition du Comité Départemental de Suivi de la Sécheresse est jointe en annexe 4. Son secrétariat est assuré par la DDT

Les actions à conduire sont progressives et cadrées selon la phase hydrologique de l'unité d'alerte, actualisée de manière hebdomadaire dans le bulletin.

En phase de vigilance : la DREAL édite un bulletin de vigilance hebdomadaire, réalisé le mercredi, à partir des données hydrométriques et piézométriques. Les cellules sécheresses sont activées, sans que ces dernières ne soient formellement obligées de se réunir. Le bulletin est envoyé aux cellules sécheresses départementales, et diffusé sur le site Internet de la DREAL. D'une manière générale, cette phase privilégie les actions préventives (économies d'eau) et la communication selon les modalités propres à chaque cellule sécheresse.

En phase d'alerte : les cellules sécheresses se réunissent de manière hebdomadaire. L'arrêté de restriction des usages de l'eau de niveau I est proposé au Préfet, qui peut également convoquer le comité départemental sécheresse.

Un point hebdomadaire de situation hydrologique et d'usages est rédigé et diffusé par la cellule.

La levée de la phase d'alerte ou le passage en phase d'alerte renforcée entraîne l'abrogation de l'arrêté de restriction de niveau I.

En phase d'alerte renforcée : les cellules sécheresses se réunissent de manière hebdomadaire. L'arrêté de restriction des usages de l'eau de niveau II est proposé au Préfet, qui peut convoquer le comité départemental sécheresse.

La levée de la phase d'alerte renforcée ou le passage en phase de crise renforcée entraîne l'abrogation de l'arrêté de restriction de niveau II.

En phase de crise : les cellules sécheresses se réunissent de manière hebdomadaire. L'arrêté de restriction des usages de l'eau de niveau III est proposé au Préfet, qui peut convoquer le comité départemental sécheresse.

ARTICLE 6 - Mesures de restrictions ou d'interdiction des usages de l'eau

Les mesures de restriction instaurées dans les zones d'alerte, en application du présent arrêté, présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau et les usages. Ces mesures susceptibles d'être adoptées par les Préfets de département concernés en période d'alerte sont notamment les suivantes :

- des restrictions d'usage et d'horaires correspondant à une réduction minimale des débits prélevés, réduction des débits aux prises d'eau ;
- des interdictions des prélèvements d'eau qui ne sont pas indispensables dans le processus et l'exercice des activités économiques ainsi qu'aux autres usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile ;
- toute mesure complémentaire qui apparaîtra utile et acceptable au regard de la situation locale.

Dans chaque département, des arrêtés préfectoraux détaillent les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau prises dans la zone d'alerte considérée en fonction des usages de première nécessité à préserver en priorité. Un arrêté type figure en annexe 5 du présent arrêté et des mesures de restriction en annexe 6. Ces arrêtés préfectoraux peuvent éventuellement prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires aux dispositions prévues ci-avant, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible.

ARTICLE 7 - Mise en œuvre opérationnelle et coordination inter- départementale

La DREAL de Franche-Comté assure le suivi des débits des cours d'eau au niveau des stations hydrologiques donnée en annexe 2, ainsi que du niveau piézométrique des nappes.

Lorsque le seuil de pré-alerte est atteint sur une zone d'alerte donnée, la DREAL informe les MISEN concernées qui activent les cellules de veille sécheresse dans leur département et informent leurs Préfets respectifs.

Dans chaque département, les membres de la cellule de veille fournissent, tous les mercredi avant midi, les données définies en annexe 3 au chef de MISEN ou son représentant, qui fait une synthèse de la situation, réunit si besoin la cellule de veille sécheresse, informe le préfet ainsi que les autres responsables de MISEN concernés par la zone d'alerte et propose, le cas échéant, un communiqué de presse.

Au vu des éléments transmis par les cellules de veille sur une zone d'alerte donnée, les chefs de MISEN concernés, après concertation interdépartementale, proposent à leurs préfets respectifs l'entrée en phase d'alerte, la convocation éventuelle des Comités départementaux de suivi de la sécheresse et, le cas échéant, la prise de mesures de gestion de l'eau par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Evaluation

La mise en application de cet arrêté cadre fera l'objet d'une évaluation annuelle, menée par chacune des MISEN et la DREAL de Franche-Comté après la période de sécheresse. A la lumière du retour d'expérience, il pourra être adapté en tant que de besoin.

ARTICLE 9 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution de 35 euros est exigible pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité non susceptible

d'être ultérieurement régularisée. L'acquiescement de cette contribution sera justifiée par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 10 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le secrétaire général des affaires régionales de Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les directeurs et directrices départementales des territoires du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Besançon, le 26 juin 2013

Le préfet de Franche-Comté
préfet du Doubs

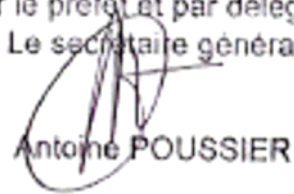


Stéphane FRATACCI

Lons-le-Saunier, le 26 juin 2013

le préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Antoine POUSSIER

Vesoul, le 26 juin 2013

le préfet de Haute-Saône



Arnaud COCHET

Belfort, le 26 juin 2013

Le préfet du Territoire de Belfort



Pour
Le Secrétaire général
Jean-Marc BASSAGIT

ANNEXE 2

Liste des stations hydrologiques suivies dans le cadre de l'arrêté cadre sécheresse

		Mise en service	Module (m ³ /s)
1- Rivières de la Haute Chaîne (départements du Doubs et du Jura)			
Doubs	Mouthe (25)	1979	1,74
	Labergement Ste Marie (25)	1960	4,39
	Pontarlier (25)	1957	7,78
	Ville du Pont (25)	1978	10,40
	Goumois (25)	1956	29,00
Drugeon	Vuillecinq (25)	1967	3,16
	Rivière Drugeon (25)	2008	1,06
Tacon	St Claude (39)	1996	6,63
Bienne	Morez (39)	1998	2,89
2- Nappes et rivières du plateau calcaire jurassien (départements du Doubs et du Jura)			
Dessoubre	St Hippolyte (25)	1958	13,60
	Rosureux (25)	2008	3,45
Gland	Meslières (25)	1987	1,03
Feschotte	Badevel (25)	2001	0,20
Loue	Vuillafans (25)	1954	21,00
	Chenecey-Buillon (25)	1955	46,60
	Champagne/Loue (39)	1963	52,10
Verneau	Nans Ss St Anne (25)	1969	0,47
Furieuse	Salins (39)	1981	1,45
Cuisance	Mesnay (39)	1980	3,33
Seille	Voiteur [aval] (39)	1967	4,38
Brenne	Sellières (39)	1968	0,62
Vallière	Lons le Saunier (39)	1982	0,69
Saine	Syam (39)	2001	7,38
Ain	Bourg de Sirod (39)	1980	9,44
Angillon	Champagnole (39)	1975	3,19
Hérisson	Doucier (39)	1957	1,65
Bienne	Jeurre (39)	1971	29,20
3- Nappes et rivières de la Bresse jurassienne (département du Jura et de la Saône Loire)			
Clauge	La Loye (39)	1983	0,99
Brenne	Sens/Seille (71)	1994	4,72
Seille	Saint Usuge (71)	1968	13,60
Doubs	Rochefort/Nenon (39)	1966	176,00
	Neublans (39)	1966	173,00
4- Nappes et rivières des basses vallées du Doubs et de l'Ognon (départements du Doubs et de la Haute Saône)			
Scey	Beveuge (70)	1974	2,59
Ognon	Bonnal (70)	1987	16,80
	Pin (70)	2000	27,90
	Pesmes (70)	1964	33,50
Doubs	Mathay (25)	1975	52,00
	Besançon (25)	1952	97,60

		Mise en service	Module (m ³ /s)
5- Rivières du bassin versant de l'Allan (départements du Doubs et du Territoire de Belfort)			
St Nicolas	Rougemont le Château (90)	1974	0,31
	Fosse-magne (90)	2008	0,77
Bourbeuse	Froidfontaine (90)	1998	5,41
Allan	Fesch-le-Chatel (25)	1988	10,90
Allaine	Joncherey (90)	1996	4,29
Savoireuse	Giromagny (90)	1974	1,49
	Belfort (90)	1965	4,32
	Vieux charmont (25)	1986	6,04
Rhome	Lachapelle/Chaux (90)	2006	0,58
Rosemontoise	Rougegoutte (90)	2006	0,72
Lizaine	Héricourt (70)	2008	1,50
Rupt	Dung (25)	1968	0,58
6- Rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne (département de la Haute Saône)			
Breuchin	La Proiselière (70)	1967	4,41
Semouse	St Loup/Semouse (70)	1974	5,64
Combeauté	Val-D'Ajol (88)	1989	2,09
Lanterne	Fleurey (70)	1964	21,90
Ognon	Fourguenons (70)	1968	3,14
	Montessaux (70)	1993	5,51
Rahin	Plancher-Bas (70)	1968	1,68
7- Rivières du plateau haut de saônois (département de la Haute Saône)			
Romaine	Maizières (70)	2002	0,72
La Morthe	Saint Broing (70)	1984	2,35
Colombine	Frotey (70)	1992	2,51
Batard	Villeparois (70)	2008	0,391
Durgeon	Colombier 70)	2004	0,774
8- Saône amont (département de la Haute Saône)			
Saône	Cendrecourt (70)	1964	17,10
	Ray-sur-Saône (70)	1964	58,90
	Monthureux (88)	1987	2,95
Coney	Fontenoy (88)	1987	5,18
Gourgeonne	Tincey (70)	1974	1,71
Salon	Denèvre (70)	1969	4,51

ANNEXE 3

Stations piézométriques

		Mise en service
1- Rivières de la Haute Chaîne (départements du Doubs et du Jura)		
Nappe alluvions Arlier/Drugeon	Dommartin (25)	1994
2- Nappes et rivières des plateaux calcaires jurassiens (départements du Doubs et du Jura)		
Nappe calcaire du jurassique	Crançot (39)	2007
Nappe calcaire du jurassique (BV Ain)	Ney (39)	2007
3- Nappe et rivières de la Bresse jurassienne (département du Jura et de la Saône Loire)		
Nappe alluvions Doubs	Molay (39)	1997
Nappe alluvions Loue	Arc et Senans (25)	1995
Nappe alluvions plaine Bletterans	Desnes (39)	2006
Nappe des cailloutis pliocènes/forêt Chaux	Oussières (39)	1996
Nappe des calcaires entre Doubs et Ognon	Chatenois (39)	2008
4- Nappes et rivières des basses vallées du Doubs et de l'Ognon(départements du Doubs et de la Haute Saône)		
Nappe alluvions Doubs	Branne (25)	2007
Nappe calcaire du jurassique	Montferrand (25)	2007
5- Rivières du bassin versant de l'Allan (départements du Doubs et du Territoire de Belfort)		
Nappe alluviale de la Savoureuse	Valdoie (90)	2006
Nappe des cailloutis du Sundgau	Florimont (90)	1974
6- Rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne (département de la Haute Saône)		
Nappe alluviale Breuchin	Breuches (70)	1993
Nappe des grès du trias	Magnoncourt (70)	2001
Nappe du socle vosgien	Amont et Effreny (70)	2007
7- Rivières du plateau haut de saonais (département de la Haute Saône)		
Nappe calcaire du jurassique	Sorans (70)	2007
8- Saône amont (département de la Haute Saône)		
Nappe des alluvions de la Saône	Autet (70)	2006

ANNEXE 4

Composition de la cellule de veille sécheresse

Membres de la cellule de veille	Eléments à transmettre de façon hebdomadaire à partir de l'état d'alerte
Service(s) départemental(aux) de police de l'eau	Note sur les perturbations éventuelles des usages autres que l'alimentation en eau potable
DREAL Franche-Comté	Bulletin hydrologique
ARS	Note sur les perturbations éventuelles des usages liés à l'alimentation en eau potable
ONEMA	Note sur l'état des milieux aquatiques / Données du ROCA
Météo France	Bulletin météorologique
Préfecture	Note sur les perturbations éventuelles des usages autres que l'alimentation en eau potable

A partir de ces éléments, la DDT, qui assure le secrétariat de la cellule veille sécheresse, établit une synthèse hebdomadaire de la situation de sécheresse.

ANNEXE 5

Composition indicative du comité départemental de suivi de la sécheresse

- La Préfecture,
- Le Service départemental de police de l'eau
- La DREAL Franche-Comté,
- L'ARS,
- L'ONEMA,
- Météo France,
- La DDCSPP
- Voies Navigables de France,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Conseil Général,
- Les représentants des distributeurs d'eau ;
- Les représentants des collectivités locales distributrices d'eau (Communauté d'Agglomération...)
- Les représentants des associations des maires
- La gendarmerie
- L'ONCFS,
- La Chambre d'agriculture,
- Les syndicats agricoles,
- La chambre de commerce et d'industrie
- La fédération de pêche
- EDF
- Représentants de la petite hydroélectricité
- Toute autre personne compétente pour avis d'expert.

ANNEXE 6

Modèle d'arrêté de restriction d'usage de l'eau



PREFECTURE

ARRETE N°

ARRETE

portant restriction provisoire des usages de l'eau

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les avis des Comités départementaux de suivi de la sécheresse du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département appartenant à l'unité d'alerte n°, telle que défini dans l'arrêté cadre sus-mentionné du.....

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

- Usage A

- voir les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau mentionnées à l'annexe 6
- ...

- Usage B

- voir les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau mentionnées à l'annexe 6
- ...

...

Ces interdictions portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de X mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution de 35 euros est exigible pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquiescement de cette contribution sera justifiée par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires **des communes mentionnées à l'article 1**
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du
- à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'ONEMA,
- à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à, le.

Le Préfet,

ANNEXE 7 : liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte

	Vigilance (PROPLUVIA : vigilance)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures de portée générale	- Communiqué de presse de sensibilisation - Mise à jour de la rubrique « sécheresse » sur les sites internet DDT/préfecture (+ DREAL ?)	- Activation Cellule sécheresse : réunion hebdomadaire - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur - Courrier aux maires et principaux préleveurs pour mise en œuvre de mesures locales	- Maintien de la Cellule sécheresse + activation du ROCA : réunion hebdomadaire - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur	- Maintien de la Cellule sécheresse du ROCA : réunion hebdomadaire - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur
Rappels et recommandations générales				
Arrosages restant autorisés	Veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées			
Travaux : risques de pollutions	Eviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration. A voir avec le service instructeur			

Rappel général : les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes), à l'exception des ressources dont les stockages (notamment d'eau de pluie) ont été constitués avant l'entrée en vigueur de mesures de restriction.

Usage	Alerte (PROPLUVIA : Alerte)	Alerte renforcée (PROPLUVIA : crise)	Crise (PROPLUVIA : arrêt prélèvements non prioritaires)
Usages domestiques			
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	- interdit sauf potagers privés	- interdit sauf potagers privés (autorisé de 20 h à 8 h)	- interdit
Arrosage des plants dans les pépinières			- interdit
Arrosage des golfs et terrains de sport	- interdit entre 8 h et 20 h (sauf pour les green)	- interdit (sauf greens et stades : autorisé de 20 h à 8 h).	- interdit (y compris les greens)
Nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs.		- interdit	- interdit
Lavage voitures	- interdit hors stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité	- interdit hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité.	- interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries		- interdit sauf : * impératif sanitaire * au moyen de balayeuses laveuses automatiques.	- interdit sauf impératif sanitaire (utilisation impérative de balayeuses laveuses automatiques).
Arrosage des pistes de chantiers		Limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique	- interdit (dérogation néanmoins possible au cas par cas)
Lavage des terrasses, toitures et façades (sauf en cas de travaux)		- interdit (sauf dérogation pour des raisons sanitaires)	- interdit (sauf dérogation pour des raisons sanitaires)
Fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP	- doivent être fermées.	- doivent être fermées.	- doivent être fermées.
Remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m ³ à usage privé	- interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1 ^{er} janvier de l'année en cours . Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise.	- interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1 ^{er} janvier de l'année en cours. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise.	- interdit
Piscines ouvertes au public		- les vidanges sont soumises à autorisation	- les vidanges sont soumises à autorisation

ANNEXE 7 : liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte

Usage		Alerte (PROPLUVIA : Alerte)	Alerte renforcée (PROPLUVIA : crise)	Crise (PROPLUVIA : arrêt prélèvements non prioritaires)
Gestion du réseau EP			- le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire - les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service	
Gestion des systèmes d'assainissement		- information du service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet	- report des opérations de maintenance pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau	
Usages économiques				
Industrie		Niveau 1 de leur plan d'économie	Niveau 2 de leur plan d'économie	Niveau 3 de leur plan d'économie
Irrigation agricole	Arrosage par aspersion	- interdit entre 10 h et 18 h	- interdit entre 8 h et 20 h	- interdit
(l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit)	l'irrigation cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières		- interdit entre 20 h et 8 h	- interdit entre 18 h et 10 h
Ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Gestion Ouvrages Hydrauliques		- respect strict de la valeur du débit réservé - à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires : * au non dépassement de la cote légale de retenue * à la protection contre les inondations des terrains riverains * à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.		
Gestion des plans d'eau			- Vidange et remplissage interdits	- Vidange et remplissage interdits